



# Commune de Segonzac

52 Rue des écoles 19310 SEGONZAC

05-55-25-11-16 - segonzac19.mairie@orange.fr

## Compte-rendu de la réunion Du 22 Août 2024

-----

Date de la convocation : 19 AOUT 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf Avril à 10 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MICHEL, Maire.

**Membres du Conseil Municipal : 11**

**Présents : 10**

**Votants : 10**

**Exprimés : 10**

**Représentés : 3**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

Présents : Mrs. Jean-Louis MICHEL, Guy LARUE, Jean-Louis BEAUVIEUX, Agnès CHASTAING, Jean-Francis ROUGIER, Evelyne CLAUX, Jacqueline GENESTE, Michel SEGUY, Christine PAYOT, Jean-Michel BERTHONNIERE

Absent : Sébastien DUPUY

Jean Louis BEAUVIEUX a été nommé secrétaire.

---

### Délibération n° 2024-27 en date 22 Août 2024 Portant sur la location de la licence iv de la commune

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de la Licence IV débit de boissons. Le bar, installé sur la commune ' Au Petit Encas ' souhaite louer cette licence. Le Maire précise qu'elle a suivi une formation lui permettant d'exploiter un débit de boissons. M. Le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à disposition la licence IV débit de boissons, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 moyennant un loyer de 50 Euros par mois.

Ce contrat de location de débit de boissons, d'une durée d'un an, se renouvellera tacitement par période d'un an à défaut de demande de résiliation faite par l'une ou l'autre des parties.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, émet un avis favorable, à l'unanimité

**Article 1** : autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat de location

**Article 2** : d'imputer les recettes à la ligne budgétaire correspondante.

---

### Délibération n° 2024-28 en date 22 Août 2024 Portant sur la médecine préventive

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du code Général de la Fonction publique.

gestion peuvent créer des services de médecine préventive (...), qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

A cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG19) a conventionné avec le Service Prévention Santé travail Corrèze- Dordogne (SPST19-24).

Le Maire propose au conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1** : d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19.

**Article 2** : d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive

**Article 3** : d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG19 conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents.

**Article 4** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

---

**Délibération n° 2024-29 en date 22 Août 2024**  
**Portant sur Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties –**  
**Exonération en faveur des immeubles situés en Zone France Ruralités**  
**Revitalisation rattachée à un établissement remplissant les conditions requises pour**  
**bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'Article 1466 G**  
**du Code Général des Impôts**

Monsieur le Maire de Segonzac expose les dispositions de l'article 1383K du Code Général des impôts permettant au Conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralité revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des impôts rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des impôts.

Vu l'article 1383 K du Code Général des impôts,  
Vu l'article 1466 G du Code Général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** à l'unanimité d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralité revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des impôts.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

---

**Délibération n° 2024-30 en date 22 Août 2024**  
**Portant sur SAUVEGARDE INFORMATIQUE KOESIO**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les données informatiques doivent être sauvegardées quotidiennement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**Décide** à l'unanimité d'approuver la proposition KOESIO aux termes suivants :

- Installation 133 euros HT
- Coût 32 euros HT

**Article 1** : autorise le Maire ou son représentant à passer les commandes

**Article 2** : de solliciter les subventions nécessaires

**Article 3** : d'imputer les dépenses à la ligne budgétaire correspondante.

---